

ARTICLE 12

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec s'accordent réciproquement toutes facilités, conformément à leurs lois et règlements, pour la création et le fonctionnement d'instituts et d'établissements culturels français et québécois. Ils encouragent la collaboration la plus étroite entre leurs sociétés savantes.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes facilite la participation de personnalités qualifiées aux congrès, colloques et réunions culturelles qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 14

Chacune des Parties contractantes encourage l'organisation d'expositions d'arts plastiques de l'autre Partie ainsi que les échanges d'artistes, de techniciens et de spécialistes des beaux-arts.

ARTICLE 15

Chacune des Parties contractantes favorise sur son territoire les tournées de chanteurs, d'instrumentistes, de compagnies de théâtre ou de ballet de l'autre Partie.

Elle se préoccupe d'organiser des stages d'artistes dramatiques, de metteurs en scène, de décorateurs, d'animateurs et d'administrateurs de théâtre de l'autre Partie.

ARTICLE 16

Chacune des Parties contractantes s'efforce d'attribuer des bourses ou des facilités à des écrivains, artistes ou chercheurs de l'autre Partie, afin de leur permettre de poursuivre des études ou des travaux sur le territoire de l'autre Partie.

Elle s'attache de même à organiser des stages de formation ou de perfectionnement à l'intention des artistes et des spécialistes de l'action artistique de l'autre Partie.

ARTICLE 17

Les Parties contractantes examinent toutes mesures propres à favoriser entre la France et le Québec les échanges de renseignements relatifs aux centres culturels, aux maisons de la culture, aux arts et métiers populaires. En particulier elles organisent des stages de responsables ou de spécialistes.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec facilitent, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'application de la présente Entente.

ARTICLE 19

La Commission permanente de coopération franco-québécoise instituée par l'Entente signée à Paris le 27 février 1965 reçoit compétence pour suivre l'application des dispositions de la présente Entente, qui entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 20

La présente entente est conclue pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie dans les six mois précédant la fin de chaque période de cinq ans.

FAIT à Québec le 24^e jour de novembre 1965, en deux exemplaires, rédigés en langue française.